

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement commercial 2025TALCH06/00040**

Audience publique du jeudi, vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq.

### **Numéro de rôle TAL-2023-00177**

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;  
Nadège ANEN, vice-présidente ;  
Alix KAYSER, premier juge ;  
Claude ROSENFELD, greffier.

**Entre :**

la société de droit des Iles Vierges Britanniques **SOCIETE1.) LTD**, établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), inscrite au « Register of Companies » des Iles Vierges Britanniques sous le numéro NUMERO1.), représentée par son *board of directors* actuellement en fonctions,

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg, signifié en date du 15 novembre 2022,

comparant par Maître Pierre GOERENS, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

**et :**

1) la société anonyme **SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**partie défenderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg, signifié en date du 15 novembre 2022,

comparant par l'étude GSK Stockmann SA, établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 44, avenue John F. Kennedy, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 205326, elle-même représentée aux fins de la

présente procédure par Maître Marcus PETER, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

2) la société de droit autrichien **SOCIETE3.) AG**, établie et ayant son siège social en Autriche à ADRESSE3.), inscrite au « Firmenbuch » autrichien sous le numéro NUMERO3.), représentée par ses représentants statutaires actuellement en fonctions,

**partie défenderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg, signifié en date du 15 novembre 2022,

comparant par Maître Nicolas THIELTGEN, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg.

---

## Le Tribunal :

Par exploit d'huissier du 15 novembre 2022, la société de droit des Iles Vierges Britanniques SOCIETE1.) LTD a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE2.) SA et à la société de droit autrichien SOCIETE3.) AG à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans le dispositif de l'exploit introductif.

La clôture de l'instruction est intervenue à l'audience du 8 janvier 2025 et l'affaire a été prise en délibéré, le même jour.

La partie demanderesse verse en cause un écrit intitulé « *DESISTEMENT D'ACTION* », daté du 27 juin 2024 et dûment signé par la partie demanderesse, dans lequel elle déclare qu'elle se « *désiste purement et simplement de l'action introduite contre la société de droit autrichien SOCIETE3.) AG* ».

Les conditions du désistement d'action étant remplies, il y a lieu de le décréter.

Le tribunal note que le désistement d'action, qui a pour effet d'éteindre l'instance, est limité en l'espèce, à l'action et donc à l'instance introduites à l'encontre de la société de droit autrichien SOCIETE3.) AG et n'a donc pas d'effet sur l'instance et l'action introduites à l'encontre de la société anonyme SOCIETE2.) SA.

Dans ses dernières conclusions, la société de droit autrichien SOCIETE3.) AG ne s'oppose pas à sa mise hors cause, qui a pris la forme du prédit désistement d'action, tout en formulant une demande en indemnisation pour procédure abusive et vexatoire d'un montant de 5.000.- euros et une demande en allocation d'une indemnité d'un montant de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Ces demandes sont recevables et à analyser nonobstant le désistement d'action (v. Cour d'appel, 6 janvier 2010, numéro 33566 du rôle)

A l'appui de sa demande en indemnisation pour procédure abusive et vexatoire, la société de droit autrichien SOCIETE3.) AG fait valoir que la société de droit des Iles Vierges Britanniques SOCIETE1.) LTD a commis une faute en l'atrayant en justice dans un litige qui lui serait étranger, ce qui lui aurait causé un préjudice évalué à 5.000.- euros, qui serait en lien avec ladite faute. Elle conteste les développements adverses tendant à lui imputer la faute de son propre préjudice, arguant qu'elle n'avait procéduralement d'autre choix que de soulever sa mise hors cause par conclusions et se prévalant de la règle « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* ».

La société de droit des Iles Vierges Britanniques SOCIETE1.) LTD conteste tout abus de droit, arguant qu'il s'agit d'une erreur et faisant valoir que la société de droit autrichien SOCIETE3.) AG aurait dû l'y rendre attentive avant l'enrôlement de l'affaire, ce qui aurait limité son préjudice éventuel. Elle conteste également qu'un tel préjudice soit établi. La demande ne serait donc pas fondée ou à réduire à l'euro symbolique. Elle s'oppose également à l'indemnité de procédure demandée.

Aux termes de l'article 6-1 du Code civil, « *tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit, n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et peut donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance dans l'abus* ».

Le tribunal rappelle que l'exercice d'un droit accordé par la loi ne peut devenir une faute donnant lieu à une condamnation et ne saurait donner lieu à des dommages et intérêts que s'il est établi que l'auteur a agi sans nécessité et dans le dessin de nuire au plaignant.

Pour qu'il y ait abus de droit, il faut que le comportement de celui qui agit en justice constitue une faute.

En l'occurrence, il n'est ni établi ni allégué que la partie demanderesse aurait agi de mauvaise foi ou avec une intention de nuire en dirigeant son action contre la société de droit autrichien SOCIETE3.) AG.

Quant à l'erreur, telle que celle commise par la partie demanderesse en assignant une société tierce au litige, celle-ci ne devient fautive que si elle peut être qualifiée de grossière, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La demande de la société de droit autrichien SOCIETE3.) AG en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire n'est donc pas fondée sur base de l'article 6-1 du Code civil.

A défaut d'établir une faute en lien avec le préjudice invoqué, la demande n'est pas non plus fondée sur base de l'article 1382 et 1383 du Code civil invoqué à titre subsidiaire.

La société de droit autrichien SOCIETE3.) AG sollicite la condamnation de la société de droit des Iles Vierges Britanniques SOCIETE1.) LTD aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Nicolas THIELTGEN, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Par application de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile le désistement emporte pour la partie qui se désiste l'obligation de payer les frais. La généralité des termes de l'article 546 impose de ne pas distinguer entre les frais taxables que constituent les dépens et les frais non compris dans les dépens et le tribunal peut dès lors directement condamner sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. (Cour d'appel, 21 décembre 2011, numéro 33755 du rôle).

Ayant été assignée par erreur, il est inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à charge de la société de droit autrichien SOCIETE3.) AG ; l'indemnité allouée de ce chef pour l'instance dirigée à son encontre est fixée à 2.500.- euros.

Les frais de l'instance dirigée contre la société de droit autrichien SOCIETE3.) AG sont à charge de la société de droit des Iles Vierges Britanniques SOCIETE1.) LTD, avec distraction au profit de Maître Nicolas THIELTGEN, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

**Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile, statuant contradictoirement,

**donne** acte à la société de droit des Iles Vierges Britanniques SOCIETE1.) LTD de ce qu'elle se désiste de l'action introduite à l'encontre de la société de droit autrichien SOCIETE3.) AG, conformément au désistement d'action ;

**décète** le désistement d'action aux conséquences de droit ;

**dit** la demande de la société de droit autrichien SOCIETE3.) AG en obtention d'une indemnisation pour procédure abusive et vexatoire, tant sur base de l'article 6-1 du Code civil que de l'article 1382 et 1383 du même code, recevable mais non fondée et en déboute ;

**dit** la demande de la société de droit autrichien SOCIETE3.) AG en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile recevable et partiellement fondée ;

**condamne** la société de droit des Iles Vierges Britanniques SOCIETE1.) LTD à payer à la société de droit autrichien SOCIETE3.) AG un montant de 2.500.- euros de ce chef ;

**condamne** la société de droit des Iles Vierges Britanniques SOCIETE1.) LTD aux frais et dépens de l'instance dirigée à l'encontre de la société SOCIETE3.) AG, avec distraction au profit de Maître Nicolas THIELTGEN, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance ;

**fixe** l'instance dirigée contre la société anonyme SOCIETE2.) SA à l'audience de mise en état du 5 mars 2025, à 9.00 heures, salle CO.1.02, et invite ladite société à conclure jusqu'à cette date.